

# PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

**MONTÉE DES EAUX ET INONDATIONS SUR  
CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE DE  
SAINT-JULIEN-LES-VILLAS**

# LES ÉVÉNEMENTS NATURELS COUVERTS PAR LA GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES

- La loi du 13 juillet 1982 prévoit que les personnes physiques ou morales victimes de catastrophes naturelles peuvent être dédommagées par leur société d'assurances pour les dommages qu'elles ont subis, notamment:
  - **Inondations par débordement de cours d'eau** (en précisant le cours d'eau concerné) ;
  - **Inondation par remontée de nappe phréatique** ;
  - **Inondation par ruissellement et coulée de boue associée**;
  - **Crue torrentielle**.

## **Trois conditions sont alors nécessaires :**

- Avoir souscrit un **contrat d'assurances pour les biens** (garantie incendie ou multirisques habitation par exemple),
- Que les dommages aient pour **cause déterminante et directe l'intensité anormale** d'un agent naturel,
- Que l'état de catastrophe naturelle ait été **constaté par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel**.

# LES BIENS CONCERNÉS

- Les habitations et leur contenu,
- Les installations industrielles et commerciales et leur contenu,
- Les bâtiments appartenant aux collectivités locales et leur contenu,
- Les bâtiments agricoles (y compris les récoltes, machines ou animaux se trouvant à l'intérieur des dits bâtiments),
- Les serres considérées en tant que bâtiment ou matériel (à l'exclusion toutefois des cultures contenues dans celles-ci),
- Les véhicules,
- Les accessoires et équipements automobiles si leur couverture est prévue dans la garantie de base,
- Les clôtures, murs de soutènement ou fondations s'ils sont couverts par le contrat d'assurance,
- Les forêts lorsqu'elles sont assurées par un contrat "dommages aux biens",
- Les frais de déblai, de démolition, de pompage et de nettoyage.

# LA DÉMARCHE DES SINISTRÉS

- **Les sinistrés doivent immédiatement signaler en mairie qu'ils ont subi des dommages liés à un événement et déclarer à leur assureur la nature des dommages subis**, afin que soit déclenchée la procédure de constatation de l'état de catastrophe naturelle. Ils peuvent également fournir des photographies des dommages, ainsi que tout élément pouvant attester de leur sinistre tel que la copie de la déclaration d'assurance, devis et/ou facture de réparations.....

Ils doivent faire rapidement **une déclaration** :

- manuscrite **en mairie** ;
- en recommandée avec accusé de réception à **leur compagnie d'assurances**;
- **La demande déposée auprès du maire de la commune doit être extrêmement précise dans les dates d'apparition et d'évolution du phénomène.** Ce critère est impératif pour la prise en compte du dossier pour la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.
- Le Maire **recense ensuite l'ensemble des dégâts dans sa commune**, établit **un rapport descriptif de l'événement**, situe les lieux touchés sur une carte de la commune, **complète le formulaire de demande communale** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

# LE RÔLE DE LA PRÉFECTURE

- Lorsque la préfecture reçoit le dossier du Maire, elle demande et collecte sans délai l'ensemble des rapports nécessaires à l'analyse du dossier, par exemple, s'agissant des inondations, ceux de Météo France et du Service de Prévision des Crues.
- La préfecture fait ensuite parvenir au Ministère de l'Intérieur un dossier par commune comprenant uniquement le formulaire de demande communale et les rapports des services techniques.

# RÔLE DE LA COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE

- Les dossiers adressés par le Préfet au Ministère de l'Intérieur, sont soumis à l'examen d'une commission interministérielle. Celle-ci se réunit mensuellement et exceptionnellement en tant que de besoin.

Trois possibilités sont à envisager :

- **La commission ajourne le dossier communal** dans l'attente d'informations complémentaires lui permettant de statuer définitivement;
- **La commission émet un avis favorable**, l'état de catastrophe naturelle est reconnu pour la commune par un arrêté interministériel qui paraît au Journal Officiel ;
- **La commission émet un avis défavorable**, l'intensité anormale de l'agent naturel n'a pas été démontrée, le dossier est clos, sauf à ce que de nouveaux éléments probants permettent son réexamen. Un arrêté interministériel paraît au Journal Officiel ;

# RÔLE DE LA PRÉFECTURE ET DE LA MAIRIE

- Dans les deux derniers cas, dès parution au Journal Officiel de l'arrêté interministériel, **la préfecture notifie la décision, assortie d'une motivation, aux maires qui informent ensuite leurs administrés** .
- Les assurés disposent ensuite d'un délai de 10 jours au maximum, après la publication de l'arrêté interministériel au journal officiel, pour faire parvenir à leur compagnie d'assurance un état estimatif des dégâts ou de leurs pertes.
- **En conclusion, la Mairie est l'interface entre les administrés et la Préfecture. C'est elle qui transmet les dossiers aux services de l'Etat et notifie aux sinistrés la décision gouvernementale.**

# RESUMÉ DE LA PROCEDURE

## LA GARANTIE CONTRE LES CATASTROPHES NATURELLES



### Schéma de la procédure d'indemnisation dans le cas de catastrophes naturelles

